



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 311

Modifications du code de la route : renforcement des sanctions, vidéoverbalisation et éthylotest anti-démarrage

Le décret n°2018-795 du 17 septembre met en œuvre les mesures décidées lors du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 destinées à lutter contre l'insécurité routière.

Ce texte :

- étend le champ des infractions constatables sans interception, y compris par vidéo-verbalisation, afin d'assurer la protection des piétons et de prévenir les circulations en sens interdit ou contresens ;
- permet au préfet de département de prononcer une mesure de restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique à l'encontre d'un conducteur ayant commis une infraction liée à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- crée une peine complémentaire d'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique pour les cas de contravention de conduite sous l'influence de l'alcool ;
- instaure une sanction pour le transport d'occupants en surnombre dans un véhicule ; (amende prévue pour les contraventions 4^{ème} classe – retrait de 3 points).
- améliore la sécurité des professionnels intervenant en bord de route et des usagers en détresse en prévoyant une obligation pour les véhicules de s'écarter à leur approche ;
- augmente de 4 à 6 le nombre de points retirés en cas de non-respect des règles de priorité de passage accordées aux piétons.
- améliore la sécurité des professionnels intervenant en bord de route et des usagers en détresse en prévoyant une obligation pour les véhicules de s'écarter à leur approche (amende prévue pour les contraventions 4^{ème} classe).

Ces mesures sont immédiatement applicables.

- définit les conditions dans lesquelles les entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises peuvent se voir communiquer les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire des personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur (applicable au plus tard au 1^{er} janvier 2020)
- modifie les conditions de paiement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur (applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2019)

Le décret simplifie par ailleurs d'autres dispositions du code de la route notamment en matière d'éducation routière et de permis de conduire.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Les infractions relevables au « vol » - sans interception (article R.121-6 du code de la route)

- 1°) Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;
- 2°) L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à l'article R. 412-6-1 ;
- 3°) L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de l'article R. 412-7 ;
- 4°) L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7 ;
- 5°) Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;
- 6°) Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22 ;
- 6° bis) Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles R. 412-28 et R. 421-6 ;
- 7°) Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30, R. 412-31 et R. 415-6 ;
- 8°) Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;
- 9°) Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-16 ;
- 10°) L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 ;
- 10° bis) La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11 ;
- 11°) L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;
- 12°) L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2 ;
- 13°) Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R. 317-8.

NOTA :

Conformément au 2° de l'article 2 du décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016, les dispositions du 12° du présent article, dans leur rédaction issue du 1° de l'article 1er dudit décret, entrent en vigueur, au plus tard, le 31 décembre 2018.

Les infractions relevables par la vidéo (article R.130-11 du code de la route)

- 1°) Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;
- 2°) L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 412-6-1 ;
- 3°) L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R. 412-7 ;
- 4°) La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévue à l'article R. 412-8 ;
- 5°) Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;
- 6°) Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus à l'article R. 412-19 ;
- 6° bis) Le sens de la circulation prévu aux articles R. 412-28 et R. 421-6 ;
- 7°) Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30 et R. 415-6 ;
- 8°) Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14 et R. 413-14-1 ;
- 9°) Le dépassement prévu aux II et IV de l'article R. 414-4 et aux articles R. 414-6 et R. 414-16 ;
- 10°) L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 ;

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

11°) L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;

12°) L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2.

NOTA :

Conformément au 2° de l'article 2 du décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016, les dispositions du 12° du présent article, dans leur rédaction issue du 2° de l'article 1er dudit décret, entrent en vigueur, au plus tard, le 31 décembre 2018.

INFO 312

Le maire peut interdire les occupations abusives et prolongées seulement s'il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public

Un maire décide de prendre un arrêté pour interdire dans plusieurs secteurs de la ville « entre 7 h et 10 h et 14 h et minuit (...), sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales, lorsque ces occupations sont, ou non, de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique ». Ces occupations sont interdites « qu'elles soient, ou non, aggravées par des dépôts d'immondices laissés à l'abandon, par des embarras de divers matériaux de type cartons, matelas ou couvertures susceptibles de porter atteinte à la santé publique » et « lorsque ces occupations sont accompagnées de structures de fortune ou tous autres moyens d'abris ». Cet arrêté s'applique entre les mois d'octobre et de mai.

Une association de défense des droits de l'homme demande l'annulation de l'arrêté, estimant que ses effets sont disproportionnés dans l'espace et dans le temps.

Dans cette affaire, les juges s'assurent tout d'abord du fondement légal de l'arrêté. La police municipale a pour objet « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1/ tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues (...), ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements (...) ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies ; 2/ le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...) » (art. L. 2212-2, code général des collectivités territoriales).

Le maire est donc bien compétent pour prendre un tel arrêté. Toutefois, il doit tenir compte également de la liberté d'aller et venir qui est une liberté fondamentale. Le maire peut prendre des restrictions à cette liberté seulement si elles sont « strictement nécessaires et proportionnées ».

Les juges décident d'annuler l'arrêté du maire pour deux motifs. D'une part, la commune n'a versé aucune pièce au dossier prouvant l'existence de troubles à l'ordre public. D'autre part, l'arrêté permet d'interdire toute « occupation abusive et prolongée » même sans atteinte, ni même de menace à l'ordre public. Or, le maire peut exercer son pouvoir de police seulement s'il existe un risque de trouble à l'ordre public ou si ce risque s'est concrétisé.

Source : Tribunal administratif de Nice, n° 1304383, 3/03/2015

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Stationnement abusif et mise en place de mobilier urbain

Question publiée dans le JO Sénat du 02/11/2017

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que certains riverains d'une voie publique sont parfois confrontés à des difficultés importantes liées au stationnement sauvage d'automobilistes qui ne respectent pas la réglementation. Il peut s'ensuivre une impossibilité quasi quotidienne pour un riverain de sortir de son garage. Il peut aussi en résulter un danger pour les piétons lorsque le stationnement abusif s'effectue sur le trottoir. Lorsque ce stationnement abusif s'effectue au mépris d'interdictions municipales prises par le maire et matérialisées par des panneaux spécifiques ou par un marquage au sol, il lui demande si le riverain qui est victime de la situation peut exiger de la commune la mise en place d'obstacles matériels plus dissuasifs (muret, plots...).

Réponse publiée dans le JO Sénat du 17/05/2018

Aux termes de l'article L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire dispose de pouvoirs de police générale qui lui permettent de prendre des mesures ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Cela comprend notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques » (L. 2212-2 du CGCT). Par ailleurs, l'article R. 417-10 du code de la route réprime le stationnement gênant la circulation publique, ce qui comprend notamment le stationnement d'un véhicule sur les trottoirs, les passages ou les accotements réservés à la circulation des piétons, ainsi que le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles générés par le stationnement illicite de véhicules, en fonction de la configuration des lieux et de la gêne occasionnée. Ces mesures peuvent notamment prendre la forme d'obstacles matériels tels que des plots, potelets ou arceaux de stationnement. La responsabilité pour faute de la commune est susceptible d'être engagée si le maire s'abstient de prendre les mesures de police adéquates (Conseil d'État, 9 mai 2011, n° 337055).

Fichier service « FPS-ANTAI » : l'accès pour les agents des collectivités

Un nouveau fichier informatique dénommé « Service FPS-ANTAI » doit permettre à l'ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) de :

- notifier les avis de paiements initiaux et rectificatifs des forfaits de post-stationnement relevés pour le compte des collectivités territoriales sur leur ressort territorial ;
- émettre des titres exécutoires (voir art. L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales) en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé ainsi que des titres exécutoires rectificatifs ou des titres d'annulation des forfaits de post-stationnement en cas de rectification ou d'annulation par la commission du contentieux du stationnement payant ;
- transmettre ces titres au comptable public chargé de leur recouvrement.

Les agents des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes peuvent être destinataires d'informations à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, pour les seules données relatives aux forfaits de post-stationnement relevant de leur ressort territorial.

Le « Service FPS-ANTAI » peut faire l'objet d'interconnexion, de mise en relation ou de rapprochement notamment avec les traitements suivants :

- les systèmes d'informations mis en place par les collectivités territoriales destinés à transmettre des données à l'ANTAI ;

- la base satellite VV ;
- le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'immatriculation des véhicules » (SIV).

Source : Arrêté du 14/05/2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**